FONDS FMOQ
SOCIÉTÉ DE GÉRANCE

DEMANDE DE SOUSCRIPTION À UN RVER – FONDS FMOQ PAR L'EMPLOYEUR

SECTION 1 – PERSONNE CONTACT RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DU RVER CHEZ L'EMPLOYEUR

NOM DE LA PERSONNE CONTACT

LANGUE DE CORRESPONDANCE
❑ FRANÇAIS ❑ ANGLAIS

TITRE

TÉLÉPHONE

ADRESSE COURRIEL

ADRESSE DE L'EMPLOYEUR

NUMÉRO | RUE | APPARTEMENT/BUREAU

VILLE | PROVINCE | CODE POSTAL

SECTION 2 – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR L'EMPLOYEUR

NOM DE L'ENTREPRISE TEL QU'INSCRIT AU REGISTRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

NUMÉRO DE COMPTE DE RETENUES SUR LA PAIE (RP000)

N° D'ENTREPRISE TEL QU'INSCRIT AUX REGISTRES : NE | NEQ

SIGNATAIRE DE L'ENTENTE

TITRE | ADRESSE COURRIEL | TÉLÉPHONE

SIGNATAIRE DE L'ENTENTE

TITRE | ADRESSE COURRIEL | TÉLÉPHONE

SECTEUR D'ACTIVITÉ DE L'EMPLOYEUR

NOMBRE D'EMPLOYÉS TOTAL DE L'EMPLOYEUR

LES EMPLOYÉS INSCRITS AU RVER TRAVAILLENT-ILS TOUS AU QUÉBEC ?
❑ OUI ❑ NON

LES FRAIS DE RETRAIT ET DE TRANSFERT SERONT DÉDUITS DU COMPTE DU PARTICIPANT ?
❑ OUI ❑ NON

DATE D'ENVOI AUX EMPLOYÉS DU « *PRÉAVIS D'INTENTION* », EFFECTUÉ PAR L'EMPLOYEUR (AU MIN. 30 JRS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

DATE DE DÉBUT ET DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT : (AU MOINS 30 JOURS APRÈS L'ENVOI DU « *PRÉAVIS D'INTENTION* »)

SECTION 3 – COTISATIONS AU RVER

FRÉQUENCE DE PAIE DES EMPLOYÉS

FRÉQUENCE DE VERSEMENT DES COTISATIONS À FONDS FMOQ

Versement des cotisations à l'administrateur : la Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (Fonds FMOQ) sera autorisée à débiter le compte bancaire de l'employeur visé par les cotisations RVER, par le biais du formulaire « Accord de DPA pour transfert de fonds ». Les montants de débit préautorisé seront établis selon les listes reçues par l'employeur.

L'EMPLOYEUR COTISERA-T-IL AU RVER ?
❑ OUI ❑ NON

L'EMPLOYEUR COTISERA-T-IL AU RVER POUR L'ENSEMBLE DE SES EMPLOYÉS ?
❑ OUI ❑ NON SI NON, PRÉCISEZ :

MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION DE L'EMPLOYEUR

LES PARTICIPANTS POURRONT-ILS MODIFIER LEUR TAUX DE COTISATION PLUS DE 2 FOIS PAR PÉRIODE DE 12 MOIS ?
❑ Non, sauf pour des cas particuliers prévus au règlement ou par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

❑ Oui _____

L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au Régime ainsi que les cotisations qu'il verse (s'il y a lieu) pour le compte des participants. Lorsque l'employeur fait défaut de verser les cotisations au Régime dans le délai prévu à l'article 59 de la Loi, il doit verser des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations portent intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elles devaient être versées au Régime jusqu'à leur versement au Régime, au taux et selon la méthode prévus par règlement.

L'employeur doit s'assurer qu'une fois la décision de participer au RVER est prise, l'employé **ne pourra cesser de cotiser** qu'après au moins **12 mois consécutifs de cotisation OU** avant ce délai si l'une de ces conditions s'applique :

- si les règles fiscales ne permettent plus à l'employé de cotiser au RVER ;
- si l'employé verse au RVER une cotisation additionnelle égale ou supérieure afin d'atteindre la cotisation établie ;
- si l'employeur cotise au RVER pour le compte de cet employé ;

SECTION 4 – DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

_____déclare et garantit que tous les renseignements dans la demande sont vrais et exacts, et convient et reconnaît que Fonds FMOQ se fondera sur ces renseignements pour administrer le RVER pour l'employeur.

DATE

2016-04